



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 2 500 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MÊME MONTANT AUX FINS DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE RÉFECTION ROUTIÈRE 2026-246

Avis de motion	19 janvier 2026
Adoption	16 février 2026
Approbation du MAMH	12 mars 2026
Entrée en vigueur	13 mars 2026

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2026-246

Considérant que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant que la municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l’article 544 de la Loi sur les cités et villes et, ainsi, adopter un règlement d’emprunt de type parapluie;

Considérant que ce règlement d’emprunt n’est soumis qu’à l’approbation du ministre et n’a pas à être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter, puisque celui-ci a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d’alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, conformément à l’article 556 de la *Loi sur les cités et villes (LCV)*;

À sa séance ordinaire du 16 février 2026, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 500 000 \$ pour les fins du présent règlement. Cette somme est répartie de la façon suivante :

Description	15 ans	Total
Travaux du programme de réfection routière	2 500 000 \$	2 500 000 \$

- 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$ sur une période de 15 ans.
- 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 5. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.
- 6. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

- 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.